

GE_GERICHTE JTDP/693/2014 vom 27. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_693_2014

FR: GE_GERICHTE JTDP/693/2014 du 27 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE JTDP/693/2014 del 27 ottobre 2014

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 356 al. 1 phr. 2 CPP, l'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation devant le Tribunal de première instance lorsque le Ministère public décide de maintenir l'ordonnance pénale ayant fait l'objet d'une opposition. En pareil cas, le Tribunal est lié par l'état de fait contenu dans l'ordonnance pénale (MOREILLON et al., Petit Commentaire du Code de procédure pénale, Bâle, 2013, n. 2 ad art. 356 CPP). Dans un tel cas, le tribunal de première instance annule l'ordonnance pénale, qui cesse d'avoir existé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid 2.4 et les références citées).

E. 1.2

En l'espèce, l'ordonnance pénale sera mise à néant, étant précisé qu'elle délimite le cadre des faits et de l'accusation soumis au Tribunal, ainsi que cela ressort des infractions discutées infra. A cet égard, il a été retenu que la prévenue avait

- 11 -

P/8517/2013 "notamment" traité la partie plaignante de "con". Le contexte est ainsi délimité par les propos injurieux, le cas échéant, qui auraient été tenus par la prévenue envers la partie plaignante, tels que ceux-ci ressortent du dossier, à l'instar des termes de "sale français" évoqués par la partie plaignante.

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 § 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst. et l'art. 10 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve, qui incombe à l'accusation, que l'appréciation des preuves. Comme règle de l'appréciation des preuves, ce principe interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86).

E. 2.2

En l'espèce, les déclarations de la partie plaignante apparaissent parfaitement crédibles dans la mesure où celle-ci n'a jamais varié. Ses propos ont en outre été corroborés par son collègue, qui a assisté pour partie aux faits s'étant déroulés en présence de la prévenue. Selon les constatations policières, la partie plaignante était parfaitement sobre ce soir-là. Elle n'a pas cherché à nier son geste envers la prévenue, ayant expliqué avoir été surpris et

réagi par pur réflexe, car celle-ci, bien qu'agitée, ne lui était jamais apparue comme une menace, notamment au regard de leur différence de constitution. Hormis la congruence des déclarations de la partie plaignante et du témoin D_____, les faits sont également documentés par les images tirées de la vidéosurveillance du club. On y constate que la partie plaignante a systématiquement gardé sa position de travail, dans le calme, pendant plusieurs minutes derrière le cordon de sécurité, alors que la prévenue n'a cessé de s'agiter et de lui parler avec véhémence. Après l'échange de gifles, la partie plaignante a repris son attitude professionnelle, étant restée calme, esquivant les nouvelles algarades de la prévenue. En définitive, la partie plaignante est restée constante dans ses déclarations aussi bien que dans son comportement, étayé par les images en question.

A l'opposé, la prévenue a donné des explications diverses et contradictoires sur les faits, par exemple sur sa consommation d'alcool (un verre de vin suivi de deux ou trois verres de vodka, ou pratiquement rien, ou presque rien suivi d'un peu de champagne). Les gendarmes ont, pour leur part, clairement indiqué que l'intéressée présentait des signes extérieurs d'ébriété et une excitation exacerbée rendant laborieuse toute tentative de conversation. Ils avaient tout de même saisi que la prévenue avait donné une gifle à un agent de sécurité. Le témoin D_____ a par ailleurs confirmé ce fait ainsi que l'attitude particulièrement agitée, dénigrante et insultante de la prévenue à l'égard du personnel de sécurité du club. Il ne ressort pas non plus des images de vidéosurveillance que la partie plaignante aurait bousculé la prévenue avec son torse, ni que celle-ci eût repoussé celui- là au niveau de la taille. On constate bien plus tôt, une fraction de seconde avant l'échange de gifles, que le bras droit de la prévenue s'est levé à hauteur de la tête du

- 12 -

P/8517/2013 portier, qui était alors bien planté sur ses jambes, avec une attitude neutre. La prévenue a en outre indiqué, aussi bien oralement que par écrit, ne pas se souvenir de certains épisodes, mais assumer ses actes dans la mesure où elle avait été révoltée et en état de choc, étant allé jusqu'à affirmer que la partie plaignante aurait de ses "nouvelles" et que la carrière de celle-ci était terminée, alors qu'elle a fait valoir, par la suite, avoir été influencée par les allégations des gendarmes ainsi que celles de la direction du club. Au demeurant, aussi bien la prévenue que le témoin F_____ ont relevé que la partie plaignante était restée stoïque face à elles, tel un "mur", ce qui est peu compatible avec l'attitude provocante que la prévenue a tenté d'attribuer à celle-ci. La prévenue erre enfin lorsqu'elle indique avoir été heureuse d'avoir été retenue par des tiers après s'être relevée, lorsqu'elle avait voulu frapper à nouveau la partie plaignante. En effet, on constate que cette dernière a dû encore une fois esquiver les coups de la prévenue avant que celle-ci fût maîtrisée et éloignée du pupitre d'accueil du club. Par conséquent, il existe un faisceau d'indices suffisant permettant de retenir la version de la partie plaignante.

E. 3.1

Selon l'art. 126 al. 1 CP, celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende. Les voies de fait supposent une action physique sur le corps humain qui dépasse la mesure de ce qui est socialement toléré et généralement usuel, mais, sans causer de lésions du corps ou d'atteintes à la santé (ATF 117 IV 14; CORBOZ, Les infractions en droit suisse, 2010, vol. 1, n. 3 et 4 ad art. 126 CP). Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 et références citées). La distinction entre

lésions corporelles et voies de fait peut s'avérer délicate, notamment lorsque l'atteinte s'est limitée à des contusions, meurtrissures, écorchures, griffures ou contusions. Ainsi, une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme des voies de fait; de même, une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion. En revanche, un coup de poing au visage ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a p. 27). A titre d'exemple de voies de fait, on peut citer la gifle (arrêt du Tribunal fédéral 6B_525/2011 du 7 février 2012 consid. 4.1).

E. 3.2

En l'espèce, le fait d'avoir frappé au visage la partie plaignante dans les circonstances décrites par l'acte d'accusation ne font aucun doute. Ces circonstances découlent tant des images tirées de la vidéosurveillance que des déclarations constantes de la victime, sobre au moment des faits, ainsi que de celles de son collègue, tout comme des premières constatations de la gendarmerie. Elles permettent de constater que les éléments constitutifs de l'infraction de voies de fait sont réalisés, la partie plaignante ayant subi une atteinte à son intégrité inadmissible en société alors même qu'elle n'a pas allégué la survenance de contusion, hématome ou autre élément typique d'une lésion corporelle simple.

- 13 -

P/8517/2013 La prévenue sera ainsi reconnue coupable de voies de fait au sens de l'art. 126 al. 1 CP.

E. 4.1

Selon l'art. 177 al. 1 CP, celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. Les art. 173 ss CP protègent la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable, qu'il s'agisse d'un être humain ou d'une entité juridique (ATF 119 IV 47 consid. 2a; ATF 114 IV 14 consid. 2a p. 15 et les arrêts cités). De façon générale, l'honneur protégé par le droit pénal est conçu comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'être humain (cf. ATF 132 IV 112 consid. 2.1. p. 115; 128 IV 53 consid. 1a p. 57-58; 119 IV 44 consid. 2a p. 47; 117 IV 27 consid. 2c p. 28-29; 116 IV 205 consid. 2 p. 206-207). Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon le sens qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 119 IV 44 consid. 2a p. 47; 117 IV 27 consid. 2c p. 29-30 et les arrêts cités). Un jugement de valeur, adressé à des tiers ou à la victime, peut constituer une injure au sens de l'art. 177 CP. La notion de jugement de valeur doit être comprise dans un sens large : il s'agit d'une manifestation directe de mésestime ou de mépris, au moyen de mots blessants, de gestes ou de voies de fait. L'honneur protégé correspond alors à un droit au respect formel, ce qui conduit à la répression des injures dites formelles, telles une expression outrageante, des termes de mépris ou des invectives (ATF 128 IV 53 consid. I/A/1/f/aa, p. 61 et les références citées; arrêts du Tribunal fédéral 6B_794/2007 du 14 avril 2008 consid. 3.1. et 6B_811/2007 du 25 février 2008 consid. 4.2.).

E. 4.2

En l'espèce, les propos reprochés à la prévenue, que celle-ci a contestés, ont été précisément décrits par la partie plaignante et corroborés dans leur principe, c'est-à-dire dans leur connotation attentatoire à l'honneur, par son collègue D_____. Il est ainsi établi que la prévenue s'en est directement prise à l'origine française de la partie plaignante, qui parlait avec un accent reconnaissable, dans des termes méprisables et sans lien avec la situation, en la traitant de "sale français" et la menaçant quant à son permis de travail. Il s'agit bien là de propos blessants et propres à ternir l'honneur de quiconque, tenus à l'encontre d'un membre du personnel de la sécurité d'un établissement de nuit, qui remplissait sa tâche avec professionnalisme, sans se laisser emporter dans une escalade symétrique de violence. La prévenue sera ainsi reconnue coupable d'injure au sens de l'art. 177 CP.

E. 5

5.1.1. L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et

- 14 -

P/8517/2013 des circonstances extérieures (al. 2). Le facteur essentiel est celui de la gravité de la faute. Il appartient au juge de pondérer les différents facteurs de la fixation de la peine (ATF 134 IV 17 consid. 2.1). 5.1.2. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. En vertu de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans.

E. 5.2

En l'occurrence, la faute de la prévenue n'est pas mineure. L'intéressée, obnubilée par sa colère et ses émotions, ainsi que sous l'effet manifeste de l'alcool, a provoqué une altercation avec un membre du personnel de la sécurité du club où elle avait passé la soirée. N'ayant pas admis un refus de déranger la direction de l'établissement aux alentours de 04h00, alors même que la partie plaignante lui avait indiqué comment procéder, tout comme ayant exigé des excuses immédiates au détour d'une situation que la prévenue elle-même a décrite comme chaotique, l'intéressée a usé de termes attentatoires à l'honneur et s'en est pris physiquement à son interlocuteur. Ses geste et paroles sont d'autant plus inadmissibles que la partie plaignante n'était pas concernée par les événements qui s'étaient précédemment déroulés à l'intérieur du club. Laissant libre cours à son agressivité, la prévenue a fait fi des impératifs de travail du personnel de la sécurité, celui-ci ayant agi simplement de manière à éviter que la situation ne s'envenimât. Pareille attitude de la prévenue relève d'un pur défoulement colérique, non maîtrisé, respectivement exacerbé par une consommation manifestement excessive d'alcool, alors même que la partie plaignante avait adopté un comportement conforme à ses obligations, sans donner prise à un tel débordement. Il n'y a par ailleurs aucune prise de conscience chez la prévenue, qui a persisté à nier son comportement, s'est ancrée à rejeter la faute sur autrui, voire à accuser la police de s'être livrée à des pressions sur sa personne. Ses mobiles apparaissent futiles et,

sous la perception d'une réalité certainement faussée par l'alcool ingurgité, relèvent d'un caractère impulsif, colérique et peu tolérant face à la frustration, sans remise en question. La situation personnelle de la prévenue est sans particularités, tout comme sa collaboration à l'enquête. Sa responsabilité est pleine et entière. La prévenue n'a pas d'antécédent judiciaire, ce qui est un facteur neutre au vu de la jurisprudence du Tribunal fédéral. Le dossier ne contient enfin pas d'éléments laissant craindre une récidive. Le pronostic quant au comportement futur de la prévenue n'étant pas défavorable, la peine à prononcer à son encontre sera dès lors assortie du sursis et considérée comme apte à détourner celle-ci de la commission de nouvelles infractions.

- 15 -

P/8517/2013 La prévenue sera condamnée à une peine pécuniaire de 15 jours-amende, le jour- amende étant fixé – en fonction de sa situation personnelle – à CHF 30.-, avec sursis pendant deux ans (art. 34 et 42 CP). S'agissant de la contravention constitutive de voies de fait, la prévenue se verra infliger une amende de CHF 500.- (art. 106 CP).

E. 6

Les frais de la procédure, comprenant un émolument de jugement, seront mis à la charge de la prévenue (art. 426 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.